



N°2026_241

ARRETE MUNICIPAL**D'EXHUMATION****Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN**

Vu le décret n° 76-435 du 18 mai 1976 ainsi que la loi n°2015-177 du 16 février 2015 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps.

Vu l'article R. 2213-40 du Code général des collectivités territoriales disposant que toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte et que l'autorisation d'exhumer est délivrée par le maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation ;

Vu les autorisations écrites des ayants droit des personnes inhumées dans les concessions désignées ci-après, autorisant l'exhumation des restes mortels de leur parent ainsi que leur transfert dans le caveau mémorial destiné à regrouper les Fusillés de la Potasserie ;

Considérant que la Ville de Seclin souhaite permettre le regroupement des restes mortels des Fusillés de la Potasserie dans un lieu de mémoire commun, afin de préserver leur mémoire et de permettre leur identification et leur hommage collectif ;

Considérant que les ayants droit des personnes concernées ont expressément donné leur accord à l'exhumation et au transfert des restes mortels de leur parent ;

ARRETE**Article 1 :**

Sont autorisées, avec l'accord des ayants droit concernés, les exhumations des restes mortels des personnes suivantes :

Concession	Nom et Prénom	Date de Décès
A67	BOUVRY Roger	02/09/1944
A72	HUGOT Joseph	02/09/1944
A77	MANGEZ Georges	02/09/1944
A85	HESPEL Simone	02/09/1944
A86	SEL Désiré	02/09/1944
A88	DELECOURT Paul	02/09/1944
A89	ANDRIEUX Noël	02/09/1944

Article 2 :

Les restes mortels exhumés seront transférés et réinhumés dans le caveau mémorial destiné au regroupement des Fusillés de la Potasserie, situé dans le cimetière de Burgault à Seclin,

Article 3 :

Cette opération aura lieu le **Lundi 10 août 2026 à 8 heures** en présence de Monsieur Jean-François CLAUS, agent communal qui veillera à l'exécution des mesures prescrites par le décret du 18 mai 1976 et la loi n°2015-177 du 16 février 2015.

Article 4 :

Monsieur le Maire de Seclin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

L'arrêté sera notifié au demandeur en application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales. Il peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à SECLIN, le 07/08/2026



Pour le Maire empêché,
le 1^{er} Adjoint

François-Xavier CADART


Christian BACLET



Maire de SECLIN

**Conseiller métropolitain délégué aux Sports
Vice-président du Conseil départemental aux
Sports et à la vie associative**